



ONG ADET RAPE

ACTIONS POUR
LE DEVELOPPEMENT PAR LE TRAVAIL
ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

STATUTS

Statuts modifiés, juin 2023

Préambule

Considérant les conditions infrahumaines dans lesquelles vit la majeure partie des populations urbaines, périurbaines et rurales de la République démocratique du Congo;

Considérant l'existence de grandes étendues de terres arables inexploitées dont regorge notre pays et la volonté de nos populations de les valoriser par le travail ;

Considérant la non-électrification de la plupart de zones rurales en République Démocratique du Congo et la dévastation des forêts qui en résulte pour les besoins de survie des populations rurales ;

Considérant que l'agriculture et l'élevage ainsi que toutes les activités y associées constituent véritablement des activités à haute intensité de main d'œuvre susceptibles d'employer en masse nos populations, et de résorber du même coup le chômage dans les zones d'intervention;

Considérant la quasi-absence de structures susceptibles de mobiliser et mettre à la disposition des populations ciblées les moyens financiers et/ ou matériels pour mécaniser et moderniser l'agriculture ; seule voie pour parvenir à l'autosuffisance alimentaire dans notre pays ;

Considérant l'absence ou la déliquescence des infrastructures de base pourtant indispensables pour atteindre les centres de consommation et évacuer les produits agricoles, d'une part, et pour informer, former et éduquer les populations, d'autre part ;

Mus par le souci, d'une part, d'aider les populations démunies à trouver les moyens financiers et matériels qui leur font cruellement défaut et de les assister et encadrer dans toutes les activités de la filière agricole et d'élevage dont notamment, la production, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport et la commercialisation lesdits produits, et d'autre part,

Mus également par le devoir de préserver nos forêts contre leur dévastation en vue d'assurer aux populations et à leurs descendants, un développement durable ;

Convenons de créer ce jour, conformément à la Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations à but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, une Organisation non gouvernementale en vue de matérialiser nos efforts visant à promouvoir l'agriculture, l'élevage ainsi que toutes les activités y associées ou se situant dans ces filières, et à protéger nos milieux de vie contre leur destruction.

TITRE I

DE LA CRÉATION - DE LA DÉNOMINATION - DU SIEGE DE L'OBJET SOCIAL ET DES TYPES D'INTERVENTIONS - DE LA DURÉE - DU RAYON D'ACTION ET DES CIBLES

Section 1 : *De la création et de la dénomination*

Article 1 : Il est créé à Kinshasa, à la date de la signature des présents statuts, une Organisation non-gouvernementale dénommée ONG ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT PAR LE TRAVAIL ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ONG ADETRAPE en sigle.

Section 2 : *Du siège*

Article 2 : Le siège de l'ONG ADETRAPE est situé sur l'avenue Mont des Arts n°4B à Kinshasa/Gombe. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République démocratique du Congo (RDC), sur décision de l'Assemblée générale, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier les statuts.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité directeur, créer des sections locales ou des antennes de liaison à tout endroit où s'en ressent le besoin.

D'ores et déjà, une antenne de l'ONG ADETRAPE est créée dans le territoire de Ngandajika, au Kasai Oriental.

Section 3 : *De l'objet social et types d'interventions*

Article 3: L'Organisation a pour objet la lutte contre la malnutrition, la faim et le chômage, d'une part, et la lutte pour la protection de l'environnement et l'amélioration des conditions de vie des populations, d'autre part, par :

1. l'organisation et/ou l'encadrement de toutes activités visant l'autosuffisance alimentaire et la réduction de la pauvreté par l'agriculture et l'élevage ainsi que la préservation de la faune et de la flore au Congo ;
2. la recherche des financements nécessaires pour la préservation de la faune et de la flore congolaises ainsi que pour l'acquisition des équipements, matériels et outils en vue de la mécanisation de l'agriculture et la transformation au Congo, des produits agricoles et de l'élevage, ce, dans le but d'améliorer la productivité et les revenus des populations ;
3. l'exécution, l'encadrement ou la promotion, pour compte propre ou pour compte des tiers, des activités et projets liés à la production, au stockage, à la transformation, au conditionnement, au transport, à la commercialisation, à l'importation et à l'exportation des produits, intrants et engins agricoles et de l'élevage ;
4. la mise en œuvre, l'organisation et la promotion de toute activité ou projet qui se situe en amont ou en aval de l'agriculture et de l'élevage, ou qui est de nature à faciliter ou consolider les projets agricoles et de l'élevage (routes de desserte, usines de transformation, marchés et dépôts, transport des produits, production et fourniture de l'électricité, etc.) ;
5. l'éducation ou l'encadrement des populations rurales et paysannes à la pratique de l'agriculture communautaire intensive, de l'élevage moderne et aux activités y associées.

Article 4: Pour parvenir à ses objectifs, l'ONG ADETRAPE envisage de:

1. acquérir les équipements et outils nécessaires à l'agriculture intensive, à l'élevage moderne et la production des intrants agricoles et de l'élevage ;
2. préfinancer les activités champêtres et d'élevage communautaires et non-communautaires ;
3. d'organiser des campagnes et autres activités contre la déforestation et la destruction de la faune ; et pour reboisement de toutes les zones rurales où elle opère ;
4. organiser les paysans en coopératives agricoles et d'épargne pour promouvoir l'esprit de solidarité entre les paysans ;
5. créer des écoles d'enseignement primaire et secondaire, des centres de formation professionnelle (agronomie, élevage, pisciculture...) ainsi que des écoles de développement rural et de métiers (électricité, menuiserie, froid, électronique, mécanique, etc.) ;
6. promouvoir ou créer des centres de production des semences améliorées et sélectionnées ainsi que des engrais et autres intrants agricoles et d'élevage ;
7. acquérir les matériels de radio et de télédiffusion pour notamment la sensibilisation des paysans aux activités et aux nouvelles techniques agricoles et de l'élevage ainsi qu'à la pratique des activités communautaires ;
8. mettre en place de structures sanitaires (hôpitaux, dispensaires...) et d'assainissement des milieux de vie ;
9. entretenir les routes et ponts pour l'évacuation des produits des champs et d'élevage.

Section 4 : *De la durée*

Article 5 : L'ONG ADETRAPE est constituée pour une durée indéterminée.

Section 5 : *Du rayon d'action et personnes cibles*

Article 6: L'ONG ADETRAPE exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et a pour cibles:

1. les populations urbaines, péri-urbaines et rurales intéressées aux activités d'agriculture et de l'élevage (maraîchers, agriculteurs, éleveurs, pisciculteurs etc.) ;
2. les jeunes filles et garçons en rupture scolaire ;
3. les filles-mères, les veuves et les démunies ;
4. les enfants orphelins, défavorisés et abandonnés ;
5. les milieux de vie des populations ainsi que la faune et la flore congolaises.

TITRE II

DES MEMBRES: CATÉGORIES – ADHÉSION – RETRAIT - PERTE DE QUALITÉ

Section 1 : *Des catégories des membres et Adhésion*

Article 7 : L'ONG ADETRAPE se compose de trois catégories des membres, à savoir, les membres fondateurs, les membres effectifs et les membres de soutien ou d'honneur.

Article 8 : (modifié)

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'ONG. Il s'agit de :

1. TSHILOMBO SHAMBUYI Denis
2. TSHIALA MUTOBOLA Charlotte
3. MPASU TSHISHIYA Richard
4. MPUNGA TSHIAKATUMBA Symphorien
5. TSHIMBELA NGOIE José
6. MUTOMBO MANYONGA Joséphine
7. TSHILOMBO LUVUNGULA Russel
8. KAPITA MPOYI Nathan

Article 9 : Est membre effectif, toute personne physique ou morale qui le demande par écrit, adhère aux présents statuts et au Règlement intérieur et consent de verser régulièrement les cotisations fixées par le Règlement intérieur de l'ONG ADETRAPE.

Article 10 : En dehors des membres fondateurs, toute personne physique ou morale qui désire devenir membre de l'ONG ADETRAPE devra au préalable adresser une demande écrite au Comité directeur. La qualité de membre effectif lui est octroyée par ledit Comité après approbation de l'assemblée générale.

Article 11 : Les membres d'honneur ou de soutien de l'ONG ADETRAPE sont les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à la réalisation de ses objectifs et lui apportent un soutien matériel, moral et/ou financier.

Section 2 : *Du retrait et de la perte de la qualité de membre*

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- a. le décès ;
- b. la démission par une lettre écrite adressée au comité directeur qui lui en donne acte ;
- c. l'exclusion ou la déchéance décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres effectifs, sur proposition du comité directeur ;
- d. la dissolution de l'Organisation.

TITRE III

DES ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ONG

Section 1 : *Des organes*

Article 13 : L'ONG ADETRAPE comprend trois organes, à savoir :

- a. l'Assemblée générale (AG)
- b. le Comité directeur (CD)
- c. le collège des Commissaires aux comptes (CCC)

Section 2 : *Du fonctionnement de l'ONG*

a. De l'Assemblée générale

Article 14 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ONG ADETRAPE. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 15 : Les membres d'honneur ou de soutien participent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 16: L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'Organisation, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur exécutif. En cas d'absence des deux précités, elle est convoquée par un Administrateur désigné par ses collègues.

Article 17: L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'ONG ou par la personne qui la convoque dans la forme prévue à l'article 16 ci-dessus. Il en assure la police des débats, et désigne un membre effectif pour en assumer le secrétariat.

Article 18 : L'Assemblée générale se réunit deux fois l'an en session ordinaire et autant de fois que l'intérêt de l'ONG l'exige, en session extraordinaire.

Article 19 : L'Assemblée générale se tient à Kinshasa ou à tout autre endroit où une antenne ou section de l'Organisation est établi.

Article 20 : L'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si les membres qui assistent à cette réunion représentent le quorum de 2/3 des membres effectifs en règle de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Article 21 : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix (moitié + 1) des membres effectifs présents ou représentés. Elles sont exécutoires et opposables à tous.

Article 22 : L'Assemblée Générale ratifie les actes qui intéressent l'ONG.

Article 23: L'Assemblée générale annuelle reçoit du Comité directeur, le rapport financier ainsi que le rapport sur l'exécution budgétaire de l'exercice terminé. Elle statue sur le budget de l'exercice qui commence et se prononce par un vote sur la décharge à donner au Comité directeur et aux Commissaires aux comptes.

Article 24: L'Assemblée générale annuelle procède à l'acceptation de nouveaux membres, à l'élection des Administrateurs actifs et à la désignation des Commissaires aux comptes. Les

conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités et les modes de votation sont fixés par le Règlement intérieur.

b. Du Comité directeur

Article 25 (*modifié*) : Le Comité directeur est l'organe de gestion et d'exécution de la politique de l'ONG ADETRAPE arrêtée par l'Assemblée générale.

Pour ce faire, il est investi de tous pouvoirs pour poser les actes de gestion, d'administration et de disposition prévus dans l'objet social de l'ONG. Il assure donc la gestion quotidienne des activités de celle-ci. Il élabore et publie au plus tard à la fin du 1er trimestre de chaque année un rapport d'activités sur l'exercice social précédent.

Le Comité directeur est dirigé par le Président de l'ONG, lequel est investi de tous les pouvoirs pour engager ADETRAPE. A cet effet, le Président :

1. exécute et fait exécuter toute décision de l'Assemblée générale;
2. représente l'ONG devant l'Etat et ses démembrements, les administrations publiques et privées ainsi que devant les tiers en relation quelconque avec l'ONG;
3. engage les actions judiciaires au nom de l'Organisation, tant en demande qu'en défense, de même les poursuites et les diligences ;
4. engage l'ONG sur le plan administratif et financier ;
5. signe tous documents et actes engageant l'ONG ;
6. fait procéder à l'encaissement des recettes et autres ressources ainsi qu'au paiement de toutes les dépenses (de fonctionnement, de rémunération et d'investissement) de l'ONG ;
7. sollicite l'ouverture des comptes bancaires en faveur de l'ONG auprès des établissements bancaires ou de microfinance, et en assure la gestion (dépôt, retrait, transfert, suivi...) ;
8. procède au recrutement du personnel de l'ONG ;
9. fait procéder aux inventaires du patrimoine de l'ONG et fait établir les budgets et les comptes financiers de celle-ci.

(modifié)

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le directeur Exécutif assume son intérim ou, le cas échéant, le Coordonnateur.

Article 26 : (*modifié*) Le Comité directeur est composé du

1. Président ;
2. Directeur exécutif;
3. Coordonnateur.

Article 27 : (modifié)

Le mandat du Comité Directeur est de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 28 : Les membres du Comité directeur ont droit à un traitement et des avantages fixés par l'Assemblée générale.

Article 29 : Les membres du Comité directeur sont élus, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

Article 30 : Le Président du Comité directeur ou son délégué ne doit contracter aucune obligation personnelle au nom de l'ONG. Il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Article 31 : Le Président du Comité directeur peut déléguer par écrit, tout ou partie, de ses pouvoirs au Directeur exécutif. Les pouvoirs ainsi délégués sont révocables par lui en tout temps.

c. Du collège des Commissaires aux comptes

Article 32 : Les comptes de l'ONG sont tenus conformément à la législation congolaise en la matière.

Article 33 : Les comptes de l'ONG sont vérifiés par un collège des Commissaires aux comptes composé de trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable.

Le Collège des Commissaires aux Comptes assure le contrôle régulier des finances et du patrimoine de l'ONG. A ce titre, il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société, et peut vérifier sans aucune restriction, tous les actes accomplis par le Comité directeur ainsi que toutes les opérations de l'ONG.

Il peut prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux ou tout autre document, et généralement de toutes les écritures de l'Organisation, sans toutefois les déplacer.

TITRE IV

DES RESSOURCES ET DES COMPTES DE L'ONG

Article 34 : Les ressources financières de l'organisation proviennent de :

- des cotisations des membres ;
- de l'autofinancement généré par les ressources tirées des activités agricoles, d'élevage et autres de l'Organisation ;
- des dons, legs, aides et autres libéralités des membres et des non-membres, organismes privés et publics, tant nationaux qu'internationaux ;
- des libéralités et subventions de l'Etat.

Article 35 : Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale, et peut être versé mensuellement en tranches égales.

Article 36 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice comptable, le bilan et autres comptes annuels sont élaborés par le Trésorier et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE V

DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION, DES DISPOSITIONS FINALES ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 1 : *De la modification des statuts*

Article 37 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, en règle des cotisations réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Section 2 : *De la dissolution de l'ONGD*

Article 38 : La dissolution de l'ONG ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres effectifs en règle des cotisations réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, les biens de l'Organisation reviennent, après apurement du passif, à la FONDATION TSHILOMBO SHAMBUYI.

Section 3 : *Dispositions finales*

Article 39 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les membres déclarent s'en référer à la législation en vigueur en République démocratique du Congo sur les ASBL.

Section 4 : *Entrée en vigueur*

Article 40 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature par tous les membres.

Fait à Kinshasa, le 9 juin 2023

1. TSHILOMBO SHAMBUYI Denis
2. TSHIALA MUTOBOLA Charlotte
3. MPASU TSHISHIYA Richard
4. MPUNGA TSHIAKATUMBA Symphorien
5. TSHIMBELA NGOIE José
6. MUTOMBO MANYONGA Joséphine
7. TSHILOMBO LUVUNGULA Russel
8. KAPITA MPOYI Nathan

